



Bruxelles, le 30.11.2016
COM(2016) 862 final

2016/0377 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive
2005/89/CE**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

{SWD(2016) 410}

{SWD(2016) 411}

{SWD(2016) 412}

{SWD(2016) 413}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La présente proposition de règlement vise à garantir que tous les États membres mettent en place les outils appropriés pour prévenir les situations de crise dans le secteur de l'électricité, s'y préparer et les gérer. Même si les marchés et les systèmes fonctionnent de manière satisfaisante, le risque d'une crise de l'électricité provoquée par un concours de circonstances (par exemple, des conditions météorologiques extrêmes, des actes de malveillance et notamment des cyberattaques, une pénurie de carburant) ne peut être exclu. De plus, comme les systèmes électriques sont intégrés, lorsqu'il se produit des situations de crise, celles-ci ont souvent un effet transfrontalier. Certaines circonstances (telles qu'une vague de froid ou une canicule qui se prolonge) sont susceptibles d'affecter plusieurs États membres simultanément, et même les incidents au départ locaux peuvent se propager rapidement au-delà des frontières.

À l'heure actuelle, les États membres se comportent de façon très différente en ce qui concerne la prévention, la préparation et la gestion des situations de crise. Les règles et pratiques nationales ont tendance à porter sur le contexte national uniquement, sans tenir compte de ce qui se passe de l'autre côté des frontières. L'évaluation des cadres juridiques nationaux et des pratiques actuelles dans l'ensemble de l'Europe a révélé les éléments suivants:

- (a) les États membres évaluent des risques différents;
- (b) les États membres adoptent des séries de mesures de prévention et de gestion des situations de crise qui diffèrent et sont déclenchées à des moments différents¹;
- (c) les rôles et les responsabilités diffèrent; et
- (d) il n'existe pas de vision commune de ce qui constitue une situation de crise.

En outre, le partage d'informations et la transparence sont très limités en ce qui concerne la manière dont les États membres se préparent et font face aux situations de crise de l'électricité. Par exemple, lorsqu'ils se rendent compte que la situation de leurs systèmes électriques pourrait devenir très tendue au cours des mois à venir, les États membres prennent souvent des mesures en liaison avec leurs gestionnaires de réseaux de transport (GRT), sans en informer systématiquement les autres.

Cette situation découle d'un vide réglementaire. Le cadre juridique actuel de l'UE (directives 2005/89/CE² et 2009/72/CE³) se borne à fixer des objectifs généraux en matière de sécurité d'approvisionnement et laisse aux États membres le soin de décider comment les atteindre. Ainsi, la réglementation autorise les États membres à prendre des «mesures de sauvegarde» en cas de crise, mais ne précise pas comment ils devraient s'y préparer et gérer pareilles situations.

¹ Voir analyse dans le rapport intermédiaire de l'enquête sectorielle sur les mécanismes de capacité [C(2016) 2107 final] et le document de travail de la Commission accompagnant ce rapport [SWD(2016) 119 final].

² Directive 2005/89/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures (JO L 33 du 4.2.2006, p. 22).

³ Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55).

La législation actuelle ne reflète plus la réalité du marché interconnecté de l'électricité d'aujourd'hui, marqué par une probabilité croissante de situations de crise affectant plusieurs États membres à la fois.

Les problèmes recensés dans l'analyse d'impact accompagnant la présente proposition peuvent se résumer comme suit:

- 1) les plans d'urgence et actions de crise restent uniquement axés sur le niveau national;
- 2) le niveau de partage d'information et de transparence est insuffisant; et
- 3) il n'existe aucune approche commune pour l'identification et l'évaluation des risques.

• **Cohérence avec les dispositions en vigueur dans le domaine d'action**

Le règlement proposé complète les dispositions du troisième paquet «Énergie»⁴, qui est révisé en parallèle. La révision du troisième paquet aura pour but d'améliorer le fonctionnement du marché intérieur de l'électricité, notamment en autorisant une plus grande souplesse et en limitant le champ d'application des subventions en faveur de l'adéquation de la capacité de production, y compris par une évaluation coordonnée de l'adéquation à long terme des ressources au niveau européen. Elle visera aussi à renforcer la sécurité du système par une meilleure coopération entre les GRT au niveau régional grâce à la création de centres de conduite régionaux.

La proposition de règlement détermine ce que les États membres devraient faire afin de prévenir et de gérer les situations de crise et comment ils devraient coopérer à cet effet, notamment en proposant des méthodes communes d'évaluation des risques, en améliorant la comparabilité et la transparence au cours de la phase de préparation et durant les crises de l'électricité, et en garantissant que l'électricité sera fournie, même pendant la crise, là où elle est le plus nécessaire. Elle prévoit également un cadre permettant un suivi plus systématique des questions de sécurité d'approvisionnement par l'intermédiaire du groupe de coordination pour l'électricité. Elle contribue à la révision du troisième paquet en veillant à ce que, même en situation de crise, la priorité soit donnée aux mesures fondées sur le marché et que les marchés puissent fonctionner aussi longtemps que possible.

Le règlement proposé remplace la directive 2005/89/CE (directive «sécurité d'approvisionnement»), qui prévoyait un cadre très large quant aux objectifs à atteindre par les États membres dans le domaine de la sécurité d'approvisionnement, mais présentait un intérêt limité sur le plan opérationnel. La directive sera donc abrogée, tout comme certaines dispositions de l'actuel troisième paquet relatives à la sécurité d'approvisionnement, notamment l'article 4 (qui impose aux États membres d'assurer le suivi de la sécurité d'approvisionnement à l'aide de rapports nationaux) et l'article 42 (qui autorise les États membres à prendre des «mesures de sauvegarde» en cas de crise soudaine dans le secteur de l'électricité) de la directive «électricité»⁵.

⁴ Le troisième paquet dans le domaine de l'électricité comprend la directive (CE) n° 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, le règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et le règlement (CE) n° 713/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 instituant une Agence de coopération des régulateurs de l'énergie.

⁵ Directive 2009/72/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 concernant des règles communes pour le marché intérieur de l'électricité et abrogeant la directive 2003/54/CE (JO L 211 du 14.8.2009, p. 55).

Les codes de réseau et les orientations adoptés en application de l'article 6 du règlement (CE) n° 714/2009⁶ énoncent des principes harmonisés concernant la planification opérationnelle et la programmation des procédures nécessaires pour anticiper les problèmes de sécurité opérationnelle en temps réel. Le projet de règlement complète ces règles techniques en prévoyant des mécanismes administratifs et politiques afin d'aider les autorités nationales à prévenir et à gérer les situations de crise en coopération les unes avec les autres, en évitant toute interférence injustifiée avec le marché et les tâches des GRT.

Le règlement proposé repose notamment sur les *lignes directrices sur la gestion du réseau*⁷ et sur le *code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau*⁸, qui offrent aux GRT des règles techniques concernant la manière d'assurer la sécurité du réseau, y compris dans les situations d'urgence. Ces règles devraient permettre aux GRT de gérer efficacement la plupart des incidents, mais elles ne suffisent pas à garantir que les États membres sont bien préparés pour gérer des situations de crise à plus grande échelle, notamment celles qui dépassent les frontières et requièrent souvent des décisions politiquement sensibles (par exemple en ce qui concerne l'interruption de l'approvisionnement en électricité).

Le règlement proposé est cohérent avec la législation en vigueur dans le domaine de la cybersécurité et des infrastructures critiques. En ce qui concerne la cybersécurité, la directive (UE) 2016/1148 (directive SRI)⁹ définit les règles générales, tandis que des règles spécifiques seront développées en priorité au moyen d'un code de réseau, tel que prévu dans la version révisée du règlement «Électricité», qui tiendra compte des nouveaux risques induits par le passage au numérique des systèmes énergétiques. Le règlement proposé complète la directive SRI en garantissant que les cyberincidents seront correctement identifiés en tant que risque et que les mesures prises pour y remédier seront dûment prises en compte dans les plans de préparation aux risques. Le règlement proposé complète également la directive 2008/114/CE¹⁰ du Conseil, qui établit une procédure commune pour recenser les infrastructures critiques européennes («ICE») telles que, par exemple, les infrastructures et installations de production et de transport d'électricité, et pour les protéger contre les attentats terroristes et d'autres risques physiques. Le règlement proposé met l'accent, plus généralement, sur la manière de garantir la résilience du système électrique dans son ensemble et de gérer les situations de crise lorsqu'elles surviennent.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

Le règlement proposé vise à atteindre les objectifs de l'union de l'énergie, définis dans le «cadre stratégique pour une union de l'énergie résiliente, dotée d'une politique clairvoyante en matière de changement climatique».

Le règlement proposé est également conforme à l'objectif de l'Union consistant à renforcer la Communauté de l'énergie. Étant donné que les situations de crise de l'électricité pourraient

⁶ Règlement (CE) n° 714/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et abrogeant le règlement (CE) n° 1228/2003 (JO L 211 du 14.8.2009, p. 15).

⁷ Règlement (UE) ... /... du XXX établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (JO L ..., du ..., p. ...).

⁸ Règlement (UE) ... /... du XXX établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique (JO L ..., du ..., p. ...).

⁹ Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union (JO L 194 du 19.7.2016, p. 1).

¹⁰ Directive 2008/114/CE du Conseil du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection (JO L 345 du 23.12.2008, p. 75).

dépasser les frontières de l'Union et affecter également les pays de la Communauté de l'énergie, l'Union devrait coopérer étroitement avec les parties contractantes de la Communauté de l'énergie au moment de prévenir une crise de l'électricité, de s'y préparer et d'y faire face, afin d'assurer une gestion efficace sur l'ensemble du territoire européen.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La proposition de règlement prévoit des mesures visant à prévenir les situations de crise de l'électricité dans l'UE, à s'y préparer et à les gérer. La base juridique du règlement est donc l'article 194 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

• Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)

L'article 194 du TFUE reconnaît qu'un certain niveau de coordination, de transparence et de coopération dans la définition des politiques des États membres dans le domaine de la sécurité d'approvisionnement est nécessaire pour garantir le bon fonctionnement du marché de l'énergie et la sécurité d'approvisionnement de l'Union.

Il est nécessaire d'agir à l'échelon de l'UE car il est manifeste que les approches nationales aboutissent à des mesures suboptimales, et aggravent même les conséquences d'une crise. En outre, les situations de crise ne sont généralement pas confinées aux frontières nationales et pourraient affecter de manière directe ou indirecte plusieurs États membres. Par conséquent, les mesures nationales en termes de préparation et d'atténuation ne devraient pas être définies au niveau strictement national étant donné l'impact potentiel sur la sécurité d'approvisionnement dans un État membre voisin et/ou sur la disponibilité de mesures permettant de faire face à d'éventuelles pénuries.

L'interconnexion croissante des marchés de l'électricité de l'UE exige de coordonner les mesures relatives à la sécurité d'approvisionnement. À défaut d'une telle coordination, les mesures prises au seul niveau national risquent de menacer la sécurité d'approvisionnement dans d'autres États membres ou au niveau de l'UE. Des événements comme la vague de froid prolongée de 2012 ont montré que l'action coordonnée et la solidarité sont essentielles pour assurer la disponibilité de l'électricité là où elle est la plus nécessaire. Une mesure prise dans l'un des pays peut entraîner des risques de pannes d'électricité dans les pays voisins (par exemple, la décision unilatérale d'un pays d'interdire l'exportation a eu de graves répercussions sur les secteurs de l'électricité et du gaz dans d'autres pays). Par ailleurs, la coordination entre les États membres peut élargir l'éventail des solutions.

Les possibilités de mesures plus efficaces et moins coûteuses grâce à une coordination régionale n'ont pas été pleinement exploitées¹¹, ce qui est dommageable pour les consommateurs de l'UE.

• Proportionnalité

Le règlement proposé vise à garantir un niveau adéquat de préparation dans toute l'Europe, à renforcer la confiance et la coopération entre les États membres et à atténuer l'impact sur les clients en cas de crise. Pour atteindre cet objectif, il propose des règles et principes communs qui doivent être respectés, ainsi que des mécanismes de coopération transfrontalière.

¹¹ Les stratégies macro-régionales existantes de l'UE ainsi que la coopération territoriale européenne renforcent la coopération régionale entre États membres, mais celle-ci ne couvre toutefois pas la prévention ni la gestion des situations de crise de l'électricité.

La proposition n'implique pas d'harmonisation complète, toutes les mesures étant néanmoins imposées à l'échelon de l'UE.

Une coopération régionale entre les États membres est nécessaire pour remédier aux lacunes du système actuel, dans lequel la coopération volontaire se limite aux GRT, et pour permettre de résoudre les problèmes au niveau régional.

- **Choix de l'instrument**

L'évaluation de la directive sur la sécurité de l'approvisionnement en électricité (le principal acte juridique en la matière) a montré que la mise en œuvre par les États membres des principes établis au niveau de l'Union a entraîné une multitude de règles et pratiques nationales qui varient au sein de l'UE.

Un règlement est un instrument plus adapté pour garantir la mise en œuvre cohérente et transparente des mesures de prévention, de préparation et de gestion des crises de l'électricité.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La Commission a procédé à l'évaluation de la directive sur la sécurité d'approvisionnement en électricité en examinant sa performance en fonction de cinq critères: la pertinence, l'efficacité, l'efficience, la cohérence et la valeur ajoutée de l'Union. Les résultats de l'évaluation sont pris en compte dans la définition du problème dans l'analyse d'impact. Les principales conclusions peuvent se résumer comme suit:

- la directive s'est avérée inefficace pour atteindre ses objectifs, en particulier celui de contribuer à l'amélioration de la sécurité d'approvisionnement en Europe. Certaines de ses dispositions ont été remplacées par des textes législatifs ultérieurs (notamment le troisième paquet et le règlement RTE-E¹²), mais des lacunes réglementaires subsistent, notamment en ce qui concerne la prévention et la gestion des situations de crise;
- il n'y a plus lieu d'intervenir au titre de la directive car ses dispositions ne sont plus adaptées aux problèmes liés à la sécurité d'approvisionnement que nous connaissons aujourd'hui. Les systèmes d'électricité étant de plus en plus interconnectés, on ne peut plus considérer que les approches purement nationales sont appropriées; et
- la valeur ajoutée de la directive a été très limitée, dans la mesure où elle a créé un cadre général mais a globalement laissé les États membres fixer leurs propres normes en matière de sécurité d'approvisionnement.

- **Consultation des parties intéressées**

Une consultation publique sur la préparation aux risques dans le domaine de la sécurité de l'approvisionnement en électricité (du 15 juillet au 9 octobre 2015) a permis de recueillir 75 contributions provenant notamment des pouvoirs publics, d'organisations internationales (l'Agence internationale de l'énergie), d'organismes européens [l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACRE) et le Réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité (ENTSO-E)] ainsi que de la plupart des parties prenantes concernées

¹² Règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes, et abrogeant la décision n° 1364/2006/CE et modifiant les règlements (CE) n° 713/2009, (CE) n° 714/2009 et (CE) n° 715/2009 (JO L 115 du 25.4.2013, p. 39).

(entreprises et associations). L'objectif était de recueillir l'avis des parties prenantes, notamment sur la manière dont les États membres devraient se préparer et coopérer entre eux, afin de recenser et de gérer les risques liés à la sécurité de l'approvisionnement en électricité. Les principaux résultats de la consultation et les contributions reçues sont résumés ci-dessous et sont également disponibles sur le site web de la Commission¹³. Les diverses opinions ont été prises en compte dans l'analyse d'impact.

La consultation a montré que la majorité des personnes interrogées (entreprises, associations et pouvoirs publics) sont d'avis que le cadre juridique actuel (la directive sur la sécurité d'approvisionnement) n'est pas suffisant pour résoudre les problèmes d'interdépendance d'un marché européen de l'électricité intégré.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

La proposition de règlement et l'analyse d'impact ont été élaborées sur la base d'un large corpus (voir les références en notes de bas de page dans l'analyse d'impact). Un examen des règles et pratiques nationales actuelles en matière de préparation aux risques dans le domaine de la sécurité de l'approvisionnement en électricité¹⁴ a aussi été réalisé spécialement pour l'analyse d'impact.

Au cours du processus d'élaboration, divers aspects de la proposition ont été examinés avec les États membres et les parties concernées dans le cadre du Forum européen de réglementation de l'électricité (du 3 au 4 mars 2016) et du groupe de coordination pour l'électricité (le 16 novembre 2015 et le 3 mai 2016).

- **Analyse d'impact**

Toutes les mesures proposées sont étayées par l'analyse d'impact.

Le comité d'examen de la réglementation a émis un avis favorable le 4 novembre 2016.

Quatre options ont été examinées dans le cadre de cette analyse d'impact:

- 0+ amélioration de la mise en œuvre / du contrôle de l'application (approche non réglementaire);
 1. règles minimales à mettre en œuvre par les États membres;
 2. règles minimales à mettre en œuvre par les États membres, plus coopération régionale; et
 3. harmonisation intégrale et prise de décisions au niveau régional.

L'option 0 + n'a pas été retenue car l'amélioration de la mise en œuvre et du contrôle de l'application serait inutile puisque le cadre législatif actuel ne fixe que des principes généraux en laissant un énorme pouvoir d'appréciation aux États membres quant à la manière de les mettre en œuvre.

L'option 1 vise à instaurer une comparabilité et une transparence accrues entre les États membres en ce qui concerne la préparation aux risques, mais ne tient pas compte de la nécessité de renforcer la coopération transfrontalière.

L'option 2 remédie à de nombreuses faiblesses de l'option 1 et prévoit un ensemble plus efficace de solutions. Des plans coordonnés au niveau régional garantissent notamment que

¹³ <https://ec.europa.eu/energy/en/consultations/public-consultation-risk-preparedness-area-security-electricity-supply>

¹⁴ <https://ec.europa.eu/energy/sites/ener/files/documents/DG%20ENER%20Risk%20preparedness%20final%20report%20May2016.pdf>

les risques seront identifiés à ce niveau et que des mesures cohérentes seront prises en vue de prévenir et de gérer les situations de crise.

L'option 3 représente une approche très intrusive qui vise à affronter les risques potentiels en recourant à une harmonisation intégrale des principes et en prescrivant des solutions spécifiques.

L'option privilégiée est l'option 2.

Les effets suivants ont été pris en compte lors de l'analyse de l'option 2:

1. Répercussions économiques

Selon les conclusions de l'analyse, l'option 2 permettra d'améliorer la préparation aux situations de crise à un coût moindre grâce au renforcement de la coordination régionale. Les résultats des simulations¹⁵ montrent que la bonne intégration des marchés et la coordination régionale durant les périodes de conditions météorologiques extrêmes sont essentielles pour faire face aux heures de forte sollicitation du réseau (forte demande) et réduire la probabilité d'interruption de l'approvisionnement en électricité.

Plus important encore, une approche au niveau national ne tient pas compte de la contribution des pays voisins dans une situation de crise, tandis qu'une approche régionale conduit à une meilleure utilisation des centrales électriques et elle est plus susceptible d'éviter une perte de charge. Cela est mesuré par l'indicateur de sécurité d'approvisionnement énergétique «EENS» (*expected energy non-served*) qui donne une prévision de la quantité d'énergie non distribuée: il s'agit de la quantité d'électricité non fournie aux consommateurs en raison d'une panne, exprimée en pourcentage de la demande annuelle. Lorsque les États membres coopèrent, le pourcentage d'électricité non distribuée diminue sensiblement (l'indicateur EENS passe de 0,36 % dans un scénario de non-coopération à 0,02 % en cas de coopération régionale).

Une coordination renforcée permettrait de réduire le coût global du système et cela pourrait avoir un effet positif sur les prix à la consommation. En revanche, l'absence de coordination quant aux moyens de prévenir et de gérer les situations de crise entraînerait des coûts d'opportunité considérables. Une étude récente a montré que l'intégration du marché européen de l'électricité pourrait procurer des bénéfices importants (entre 12,5 et 40 milliards d'EUR pour la période allant jusqu'en 2030). Toutefois, ce montant devrait être réduit de 3 à 7,5 milliards d'EUR si les États membres font cavaliers seuls dans la poursuite des objectifs en matière de sécurité de l'approvisionnement en électricité¹⁶.

2. Qui serait concerné par ces incidences et en quoi

L'option 2 aura une incidence positive sur la société en général et sur les consommateurs d'électricité en particulier, étant donné qu'elle contribue à prévenir les situations de crise et à éviter les coupures inutiles et disproportionnées. La prévention et la gestion des crises seront encore plus efficaces si l'on oblige les États membres à coopérer de manière effective et si l'on met en place des outils de suivi de la sécurité d'approvisionnement par l'intermédiaire du groupe de coordination pour l'électricité.

Les mesures auront également un effet positif sur les entreprises, étant donné qu'il y aura beaucoup plus de transparence et de comparabilité en ce qui concerne la manière dont les États membres se préparent et s'emploient à gérer les situations de crise. Il en résultera une

¹⁵ Artelys (2016): *Study S16: Analysis revenue related risks for power producers*. Artelys (2016): *Study S4: Generation and System Adequacy Analysis*.

¹⁶ *Benefits of an integrated European energy market* (2013), BOOZ&CO.

sécurité juridique accrue pour les investisseurs, les producteurs d'électricité et les bourses d'électricité, mais aussi pour les GRT qui gèrent les situations de crises à court terme.

Les autorités compétentes (les ministères ou les ARN, par exemple) seront parmi les parties prenantes les plus touchées, en tant que responsables de l'élaboration des plans de préparation aux risques (voir ci-dessous l'analyse des incidences sur les autorités publiques).

- **Réglementation affûtée et simplification**

La proposition pourrait alourdir la charge administrative, bien que dans une mesure limitée. Les autorités nationales, notamment, devront préalablement dégager un consensus sur une partie de leurs plans de préparation aux risques au niveau régional. Cela étant, l'expérience montre qu'une approche plus régionale de l'évaluation des risques et de la préparation est techniquement et juridiquement possible et présente des avantages considérables pour les consommateurs et pour l'économie dans son ensemble. Comme les parties régionales des plans seraient, en pratique, élaborées par des centres régionaux de coordination entre les GRT, la charge supplémentaire pour les administrations des États membres serait limitée et grandement compensée par les avantages concrets d'une telle coopération¹⁷.

Le renforcement de la coopération régionale permettra également aux États membres de créer des synergies, d'apprendre les uns des autres et d'élaborer ensemble de meilleures pratiques. Au fil du temps, ces éléments devraient permettre d'aboutir à une réduction des incidences administratives.

Les acteurs européens tels que la Commission et l'ENTSO-E fourniront des orientations et faciliteront le processus de préparation et de gestion des risques. Cela permettra également de réduire les incidences sur les États membres.

Il n'est pas créé de nouvelle instance et les obligations en vigueur sont rationalisées. Par exemple, le groupe de coordination pour l'électricité est un organisme existant qui se réunit déjà régulièrement. L'intention est de le rendre plus efficace en lui conférant des missions spécifiques. De plus, les obligations nationales en matière de compte rendu seront réduites (du fait, par exemple, de l'abrogation de l'obligation prévue à l'article 4 de la directive «électricité») et le compte rendu au niveau de l'UE s'effectuera dans le cadre des obligations existantes en matière de compte rendu et de rapports (par exemple, le rapport annuel de l'ACER sur les résultats du suivi des marchés nationaux de l'électricité et du gaz naturel - *Annual Report on the Results of Monitoring the Internal Electricity and Natural Gas Markets*).

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La seule incidence budgétaire liée à la présente proposition concerne les ressources de l'Agence de coopération des régulateurs de l'énergie (ACER). Cette incidence est décrite dans la fiche financière législative accompagnant la proposition de la Commission présentée en parallèle concernant la refonte du règlement instituant l'ACER.

¹⁷ Les GRT, régulateurs et autorités compétentes de l'énergie des pays nordiques coopèrent par l'intermédiaire du forum de planification des mesures d'urgence et de gestion des crises des pays nordiques (NordBER). Cela implique l'échange d'informations, la création de groupes de travail conjoints et la planification de mesures d'urgence pour l'ensemble du secteur nordique de l'électricité afin de compléter les travaux sur les mesures d'urgence au niveau national et la coopération des GRT (www.nordber.org).

5. AUTRES ÉLÉMENTS

• **Plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

La Commission suivra la mise en œuvre par les États membres des dispositions du règlement proposé. Le cas échéant, elle leur offrira son aide pour apporter les modifications requises à leur législation nationale et organisera des ateliers avec tous les États membres (par exemple par l'intermédiaire du groupe de coordination pour l'électricité) ou des réunions bilatérales sur l'élaboration des plans de préparation aux risques. La Commission engagera, si nécessaire, la procédure prévue à l'article 258 du TFUE au cas où un État membre manquerait à son obligation de mettre en œuvre le droit de l'Union.

La Commission surveillera également la sécurité d'approvisionnement de l'UE de façon permanente, en coopération avec le groupe de coordination pour l'électricité.

• **Explication détaillée des différentes dispositions de la proposition**

La proposition de règlement comprend les éléments ci-après:

1. Règles communes sur la prévention des crises et outils pour la coopération transfrontalière:
 - les États membres devraient désigner une autorité compétente chargée de l'exécution des tâches énoncées dans le règlement, en particulier la rédaction du plan de préparation aux risques;
 - les États membres doivent établir des plans de préparation aux risques après consultation des parties prenantes, afin de garantir une préparation maximale aux situations de crise de l'électricité et une gestion efficace de ces situations si elles surviennent. Ces plans devraient être élaborés sur la base de scénarios de crise de l'électricité définis respectivement par l'ENTSOE et les États membres et énoncer les mesures prévues ou prises pour prévenir et atténuer les conséquences de ces scénarios;
 - avant l'adoption d'un plan, l'autorité compétente devrait soumettre le projet, pour consultation, aux autorités compétentes dans la région et au groupe de coordination pour l'électricité. Après consultation, le plan définitif devrait être envoyé à la Commission, rendu public et mis à jour tous les trois ans, sauf si les circonstances justifient des mises à jour plus fréquentes;
 - les plans devraient comporter deux parties fixant les mesures nationales et les mesures coordonnées convenues entre les États membres de chaque région. Ils devraient tenir compte des caractéristiques spécifiques de chaque État membre et définir clairement les rôles et responsabilités des autorités compétentes;
 - toutes les mesures inscrites dans les plans devraient être clairement énoncées, transparentes, proportionnées, non discriminatoires et vérifiables. Elles ne devraient pas mettre en danger la sécurité de l'approvisionnement en électricité d'autres États membres ou de l'Union dans son ensemble; et
 - les plans devraient inclure des mesures garantissant une prévention et une gestion correctes des situations de crise simultanée. Ils doivent être convenus à l'échelon régional et prévoir au moins:
 - (a) la désignation d'un responsable ou d'une équipe de crise régionaux;
 - (b) des mécanismes de partage, d'information et de coopération au sein d'une même région;

- (c) des mesures visant à atténuer l'impact d'une crise, notamment en cas de situation de crise simultanée (par exemple des plans régionaux de délestage ou d'autres dispositifs d'assistance mutuelle);
- (d) un ou plusieurs mécanismes de compensation des coûts liés aux dispositifs d'assistance; et
- (e) des procédures concernant l'organisation d'essais annuels de mise en œuvre des plans.

2. Gestion des situations de crise de l'électricité:

- le règlement fait obligation aux États membres d'informer sans délai les États membres voisins et la Commission en cas de situation de crise de l'électricité. Ils doivent également communiquer des informations sur les causes de la crise, les mesures prises et prévues pour l'atténuer et les besoins éventuels d'assistance de la part d'autres États membres;
- Les États membres sont tenus d'informer la Commission et le groupe de coordination pour l'électricité s'ils ont connaissance d'éléments spécifiques, sérieux et fiables indiquant qu'il pourrait se produire un événement susceptible d'entraîner une détérioration significative de l'approvisionnement en électricité;
- les États membres doivent coopérer dans un esprit de solidarité afin de se préparer aux situations de crise de l'électricité et de gérer celles-ci afin de garantir que l'électricité sera fournie là où elle est le plus nécessaire, contre compensation; et
- en cas de crise de l'électricité, les États membres doivent agir en pleine conformité avec les règles du marché intérieur de l'électricité. Les mesures non fondées sur le marché ne peuvent être utilisées qu'en dernier recours et doivent être nécessaires, proportionnées, non discriminatoires et temporaires.

3. Indicateurs de la sécurité d'approvisionnement et évaluations des risques:

- la proposition fait obligation à l'ENTSO-E d'élaborer une méthodologie pour déterminer des scénarios de crise de l'électricité au niveau régional, en prenant en considération les risques suivants:
 - (a) risques naturels rares et extrêmes;
 - (b) risques d'accident allant au-delà du critère de sécurité N-1¹⁸;
 - (c) risques liés aux pénuries de combustible; et
 - (d) actes de malveillance;
- Aux fins de l'élaboration du plan de préparation aux risques, l'ENTSO-E et les États membres devraient utiliser cette méthodologie pour déterminer les scénarios de crise les plus pertinents; et
- l'ENTSO-E devrait également définir une méthodologie pour l'évaluation de l'adéquation à court terme, à savoir l'adéquation saisonnière et les prévisions d'adéquation aux échéances hebdomadaire à infrajournalière. Une fois cette méthodologie approuvée par l'ACER, elle devrait être utilisée par les États membres

¹⁸ Selon la «ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité», on entend par «critère N-1» la règle selon laquelle les éléments qui continuent à fonctionner à l'intérieur de la zone de contrôle d'un GRT après la survenue d'un aléa sont capables de faire face à la nouvelle situation sans enfreindre les limites de sécurité d'exploitation.

et l'ENTSO-E aux fins de leurs évaluations à court terme. L'évaluation de l'adéquation à court terme proposée complète l'évaluation de l'adéquation à long terme des ressources proposées dans le règlement «Électricité» révisé, qui prévoit une évaluation coordonnée de l'adéquation européenne afin d'évaluer la nécessité de mécanismes de capacité.

4. Évaluation et suivi:

- Afin de garantir la transparence à la suite d'une crise de l'électricité, les États membres affectés devraient effectuer une évaluation ex-post de la crise et de ses incidences.
- La proposition prévoit un suivi systématique, par le groupe de coordination pour l'électricité, de la sécurité d'approvisionnement dans l'UE.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL**sur la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité et abrogeant la directive 2005/89/CE**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 194,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹⁹,
vu l'avis du Comité des régions²⁰,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Le secteur de l'électricité dans l'Union subit actuellement une transformation profonde, caractérisée par des marchés plus décentralisés avec des acteurs plus nombreux, des systèmes davantage interconnectés et une plus forte proportion d'énergies renouvelables. Face à cette situation, la directive xxx/le règlement xxx [*référence à la directive «Électricité» et au règlement «Électricité»*] visent à améliorer le cadre juridique régissant le marché intérieur de l'électricité, afin de garantir que les marchés et les réseaux fonctionnent de manière optimale, au bénéfice des entreprises et des consommateurs.
- (2) Des marchés et réseaux qui fonctionnent correctement sont les meilleurs garants de la sécurité d'approvisionnement. Toutefois, même lorsque les marchés et les réseaux fonctionnent bien, le risque d'une crise de l'électricité (du fait de conditions météorologiques extrêmes, d'actes de malveillance ou d'une pénurie de combustible) ne peut jamais être exclu. Les conséquences de situations de crise s'étendent souvent au-delà des frontières nationales. Même lorsque des incidents surviennent au niveau local, leurs effets peuvent rapidement se propager au-delà des frontières. Certaines circonstances extrêmes, telles que vague de froid, canicule ou cyberattaque, peuvent toucher des régions entières simultanément.
- (3) Dans un contexte de marchés et réseaux d'électricité interconnectés, la prévention des crises et leur gestion ne peuvent être considérées comme relevant de la seule responsabilité nationale. Un cadre commun de règles et de procédures coordonnées est nécessaire pour garantir que les États membres et les autres acteurs coopèrent efficacement par-delà les frontières dans un esprit de transparence et de solidarité.

¹⁹ JO C , , p. .

²⁰ JO C , , p. .

- (4) La directive 2005/89/CE du Parlement européen et du Conseil²¹ énonce les mesures nécessaires que les États membres doivent prendre afin de garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité en général. Les dispositions de cette directive ont été largement remplacées par des actes législatifs ultérieurs, en particulier en ce qui concerne la façon dont les marchés doivent être organisés pour garantir qu'une capacité suffisante est disponible, les modalités de coopération des gestionnaires de réseau visant à garantir la stabilité du réseau²² et la nécessité de veiller à ce que les infrastructures appropriées soient en place²³. Le présent règlement concerne la question spécifique de la prévention et de la gestion des crises dans le secteur de l'électricité.
- (5) La ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité²⁴ et le code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution du réseau électrique²⁵ constituent des recueils de règles détaillées régissant l'action et la coopération des gestionnaires de réseau de transport et d'autres acteurs pertinents pour veiller à la sécurité du réseau. Ces règles techniques devraient garantir que la plupart des incidents sur le réseau électrique sont traités efficacement au niveau des gestionnaires. Le présent règlement se concentre sur les situations de crise de l'électricité susceptibles d'avoir une ampleur et un impact plus importants. Il énonce les actions que les États membres devraient mener pour prévenir ces situations et les mesures qu'ils devraient prendre lorsque les règles de gestion du réseau ne suffisent plus. Même en situation de crise, cependant, il y a lieu de respecter pleinement ces règles.
- (6) Le présent règlement établit un cadre commun de règles concernant la prévention, la préparation et la gestion en cas de situation de crise de l'électricité, avec davantage de transparence dans la phase de préparation et au cours d'une crise de l'électricité, et en veillant à ce que, même en situation de crise, les approvisionnements en électricité les plus nécessaires soient assurés. Il fait obligation aux États membres de coopérer au niveau régional, dans un esprit de solidarité. Il établit également un cadre pour un contrôle efficace de la sécurité d'approvisionnement par l'intermédiaire du groupe de coordination pour l'électricité. Il devrait aboutir à une meilleure préparation aux risques à un coût inférieur. Il devrait également renforcer le marché intérieur de l'énergie en améliorant la confiance entre les États membres et en excluant les interventions inappropriées de l'État en situation de crise, en évitant notamment des réductions injustifiées des flux transfrontaliers.
- (7) La directive relative à la sécurité des réseaux et des systèmes d'information (la directive SRI)²⁶ prévoit des règles générales; des règles spécifiques concernant la cybersécurité seront définies dans un code de réseau prévu dans la [proposition de règlement «Électricité»]. Le présent règlement complète la directive SRI en

²¹ Directive 2005/89/CE du Parlement européen et du Conseil du 18 janvier 2006 concernant des mesures visant à garantir la sécurité de l'approvisionnement en électricité et les investissements dans les infrastructures (JO L 33 du 4.2.2006, p. 22).

²² Référence au troisième paquet révisé.

²³ Règlement (UE) n° 347/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2013 concernant des orientations pour les infrastructures énergétiques transeuropéennes (JO L 115 du 24.4.2013, p. 39).

²⁴ Règlement (UE) n° 2016/XXX du YYY de la Commission établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité (JO L ..., du ..., p. ...).

²⁵ Règlement (UE) n° 2016/XXX du YYY de la Commission établissant un code de réseau sur l'état d'urgence et la reconstitution (JO L ..., du ..., p. ...).

²⁶ Directive (UE) 2016/1148 du Parlement européen et du Conseil du 6 juillet 2016 concernant des mesures destinées à assurer un niveau élevé de sécurité des réseaux et des systèmes d'information dans l'Union, JO L 194 du 19.7.2016, p. 1.

garantissant que les cyberincidents sont dûment considérés comme un risque et que les mesures prises à leur égard sont correctement prises en compte dans les plans de préparation aux risques.

- (8) La directive 2008/114/CE du Conseil²⁷ énonce un processus dont le but est de renforcer la sécurité des infrastructures critiques européennes désignées, dont certaines infrastructures électriques, dans l'Union. Avec le présent règlement, la directive 2008/114/CE contribue à la réalisation d'une approche globale de la sécurité énergétique de l'Union.
- (9) La décision n° 1313/2013/UE²⁸ du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union énonce des exigences applicables aux États membres concernant la réalisation, tous les trois ans, d'évaluation des risques au niveau national ou au niveau infranational approprié, ainsi que la mise en place et l'optimisation d'une planification de la gestion des risques de catastrophe. Les actions de prévention des risques spécifiques, de préparation à ces risques et de planification y afférentes prévues dans le présent règlement devraient être cohérentes avec les évaluations multirisques nationales requises en vertu de la décision n° /1313/ 2013/UE.
- (10) Afin de faciliter la prévention, les échanges d'informations et l'évaluation ex-post des crises de l'électricité, les États membres devraient désigner une autorité compétente en qualité de point de contact. Il peut s'agir d'une entité existante ou nouvelle.
- (11) Une approche commune de la prévention des crises et de leur gestion nécessite avant tout que les États membres utilisent les mêmes méthodes et définitions pour identifier les risques concernant la sécurité de l'approvisionnement en électricité et soient en mesure de comparer effectivement leurs performances dans ce domaine avec celles de leurs voisins. Le règlement définit deux indicateurs pour le suivi de la sécurité d'approvisionnement électrique dans l'Union: «prévision d'énergie non desservie» (EENS), exprimée en GWh/an, et «prévision de perte de charge» (LOLE), exprimée en heures/an. Ces indicateurs font partie de l'évaluation de l'adéquation des ressources européennes effectuée par le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport (ENTSO-E) en application de l'[*article 19 de la proposition de règlement «Électricité»*]. Le groupe de coordination pour l'électricité effectuera un suivi régulier de la sécurité d'approvisionnement sur la base de ces indicateurs. L'Agence européenne de coopération des régulateurs de l'énergie (l'Agence) devrait utiliser également ces indicateurs aux fins de l'évaluation des performances des États membres en matière de sécurité d'approvisionnement dans ses rapports de suivi annuels du marché de l'électricité en application de [*l'article 16 de la proposition de règlement ACER*].
- (12) Afin de garantir la cohérence des évaluations des risques propre à établir la confiance entre les États, en situation de crise, il faut une approche commune de la détermination des scénarios de risque. L'ENTSO-E devrait donc définir une méthodologie commune pour l'identification des risques, en coopération avec l'Agence, à laquelle elle proposerait une méthodologie pour approbation.

²⁷ Directive 2008/114/CE du 8 décembre 2008 concernant le recensement et la désignation des infrastructures critiques européennes ainsi que l'évaluation de la nécessité d'améliorer leur protection (JO L 345 du 23.12.2008, p. 75).

²⁸ Décision n° 1313/2013/UE du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relative au mécanisme de protection civile de l'Union (JO L 347 du 20.12.2013, p. 24).

- (13) Sur la base de cette approche commune, l'ENTSO-E devrait établir et régulièrement mettre à jour des scénarios régionaux de crise et déterminer les principaux risques pour chaque région, tels que conditions météorologiques extrêmes, catastrophes naturelles, pénuries de combustible ou actes de malveillance. En ce qui concerne le scénario d'une pénurie de gaz, le risque d'une rupture de l'approvisionnement en gaz devrait être évalué sur la base des scénarios de rupture de l'approvisionnement en gaz et de défaillance des infrastructures gazières élaborés par le réseau européen des gestionnaires de transport de gaz en application de l'article 6, paragraphe 6, du règlement sur *la sécurité d'approvisionnement en gaz* [*proposition de règlement sur la sécurité d'approvisionnement en gaz*]. Les États membres devraient établir et mettre à jour leurs scénarios nationaux de crise sur cette base, en principe tous les trois ans. Les plans de préparation aux risques devraient être fondés sur ces scénarios. Aux fins de la détermination des risques au niveau national, les États membres devraient également décrire les risques éventuels qu'ils discernent en lien avec la propriété des infrastructures pertinentes pour la sécurité d'approvisionnement, et les éventuelles mesures prises, le cas échéant, en relation avec ces risques (tels que des dispositions législatives générales ou sectorielles concernant les études de préinvestissement, les droits spéciaux de certains actionnaires, etc.), en indiquant les raisons pour lesquelles ils considèrent que ces mesures sont justifiées.
- (14) Adopter une approche régionale de la détermination des scénarios de risque et de la définition des mesures de prévention et d'atténuation devrait se révéler très bénéfique pour l'efficacité des mesures et l'utilisation optimale des ressources. En outre, en cas de crise de l'électricité simultanée, une approche coordonnée et convenue d'avance de la sécurité d'approvisionnement garantira une réponse cohérente et réduira le risque de retombées négatives que des mesures purement nationales pourraient avoir dans les États membres voisins. Le présent règlement fait donc obligation aux États membres de coopérer dans un contexte régional.
- (15) Comme indiqué dans la [*proposition de règlement «Électricité»*], les centres de conduite régionaux devraient régulièrement évaluer les risques car ils sont chargés de la gestion opérationnelle en situation de crise. Afin que ces centres puissent s'acquitter de leur mission efficacement et agir en étroite coopération avec les autorités nationales compétentes en vue de prévenir les incidents de grande ampleur et d'en atténuer les conséquences, la coopération régionale requise aux termes du présent règlement devrait s'appuyer sur les structures de coopération régionale utilisées au niveau technique, à savoir les groupes d'États membres partageant un même centre de conduite.
- (16) La [*proposition de règlement «Électricité»*] prescrit l'utilisation d'une méthodologie commune pour l'évaluation de l'adéquation des ressources européennes à moyen et à long terme (échéances de un an à dix ans) en vue de garantir que les décisions des États membres concernant les éventuels besoins d'investissement soient prises sur une base transparente définie d'un commun accord. L'objet de cette évaluation n'est pas le même que celui des évaluations de l'adéquation à court terme, qui servent à détecter les éventuels problèmes d'adéquation à brève échéance, à savoir les perspectives saisonnières (les six mois suivants) et les évaluations aux échéances hebdomadaire à infrajournalière. En ce qui concerne les évaluations à court terme, il faut une approche commune pour la détection des éventuels problèmes d'adéquation. L'ENTSO-E publiera des perspectives d'hiver et d'été afin d'alerter les États membres et les gestionnaires de réseau de transport sur les risques liés à la sécurité d'approvisionnement qui pourraient se réaliser au cours des six mois suivants. Il

conviendrait, pour améliorer la qualité de ces perspectives, qu'elles soient fondées sur une méthodologie probabiliste proposée par l'ENTSO-E et approuvée par l'Agence. Afin de renforcer l'approche régionale pour l'évaluation des risques, l'ENTSO-E devrait avoir la faculté de déléguer aux centres de conduite régionaux des tâches liées aux perspectives saisonnières.

- (17) Les gestionnaires de réseau de transport et les centres de conduite régionaux devraient appliquer la méthodologie utilisée pour préparer les perspectives saisonnières aux fins de tout autre type d'évaluation à court terme, à savoir les prévisions d'adéquation aux échéances hebdomadaire à infrajournalière prévues dans le règlement de la Commission établissant une ligne directrice sur la gestion du réseau de transport de l'électricité.
- (18) Afin de garantir une approche commune de la prévention des crises et de leur gestion, l'autorité compétente de chaque État membre devrait établir un plan de préparation aux risques, après consultation des parties prenantes. Ces plans devraient décrire les mesures effectives, proportionnées et non discriminatoires appropriées pour les différents scénarios pris en considération. Ils devraient être transparents notamment en ce qui concerne les conditions dans lesquelles il est possible de prendre des mesures non fondées sur le marché pour atténuer les situations de crise. Toutes les mesures non fondées sur le marché envisagées devraient être conformes aux règles énoncées dans le présent règlement.
- (19) Les plans devraient comporter deux parties fixant les mesures nationales et les mesures régionales convenues entre les États membres de la région. Les mesures régionales sont nécessaires en particulier en cas de crise simultanée, lorsqu'une approche coordonnée et convenue au préalable garantira une réaction cohérente et réduira le risque de retombées négatives. Les plans devraient prendre en considération les caractéristiques spécifiques de l'État membre et énoncer clairement les rôles et responsabilités des autorités compétentes. Les mesures nationales devraient tenir pleinement compte des mesures régionales et tirer pleinement parti des possibilités offertes par la coopération régionale. Les plans devraient être de nature technique et opérationnelle, leur fonction étant de contribuer à prévenir l'occurrence ou l'intensification d'une crise de l'électricité et d'en atténuer les effets.
- (20) Les plans devraient être mis à jour régulièrement. Afin de garantir que les plans sont toujours actualisés et efficaces, les autorités compétentes de chaque région devraient contrôler leur adaptation aux besoins en organisant des simulations annuelles en coopération avec les centres de conduite régionaux.
- (21) Des modèles devraient faciliter la préparation des plans et la consultation des autres États membres de la région ainsi que du groupe de coordination pour l'électricité. La consultation au sein d'une région et par l'intermédiaire du groupe de coordination pour l'électricité devrait garantir que les mesures prises dans un État membre ou une région ne remettent pas en cause la sécurité d'approvisionnement d'autres États membres ou régions.
- (22) Les échanges d'informations en situation de crise sont essentiels pour assurer une action coordonnée et une assistance ciblée. Le présent règlement fait donc obligation aux États membres d'informer sans délai les États membres voisins et la Commission lorsqu'ils sont confrontés à une crise de l'électricité. Ils devraient également fournir des informations sur les causes de la crise, les mesures prises et prévues pour l'atténuer et les besoins éventuels d'assistance de la part des autres États membres. Lorsque cette

assistance va au-delà de la sécurité d'approvisionnement, le mécanisme de protection civile de l'Union demeure le cadre législatif applicable.

- (23) Il est important de faciliter la communication et l'information entre les États membres lorsque ceux-ci ont connaissance d'éléments spécifiques, sérieux et fiables indiquant qu'il pourrait se produire un événement susceptible d'entraîner une détérioration significative de l'approvisionnement en électricité. En pareilles circonstances, les États membres devraient informer la Commission et le groupe de coordination pour l'électricité, sans délai, en indiquant notamment les éléments concernant les causes de la détérioration, les mesures prévues pour prévenir une crise de l'électricité et la nécessité éventuelle d'une assistance de la part des autres États membres.
- (24) En cas de crise de l'électricité, les États membres devraient s'assister mutuellement dans un esprit de solidarité et veiller à ce que l'électricité soit fournie là où elle est le plus nécessaire. Cette coopération devrait se fonder sur des mesures convenues au préalable inscrites dans les plans de préparation aux risques. Dans les mesures de coopération convenues d'un commun accord, les États membres devraient tenir compte des facteurs économiques et sociaux, y compris la sécurité des particuliers, et de la proportionnalité. Ils sont encouragés à partager les meilleures pratiques et à utiliser le groupe de coordination pour l'électricité en tant que plateforme de discussion afin de déterminer les options envisageables pour les dispositions relatives à la coopération et à la solidarité, y compris les mécanismes de compensation. La Commission peut faciliter la préparation des mesures coordonnées au niveau régional dans la région concernée.
- (25) Le présent règlement devrait permettre aux entreprises d'électricité et à leurs clients de s'appuyer sur les mécanismes de marché tels qu'énoncés dans les [*propositions de directive «Électricité» et de règlement «Électricité»*] aussi longtemps que possible en cas de crise de l'électricité. Les règles régissant le marché intérieur et l'exploitation du réseau devraient être respectées même en situation de crise. Cela signifie que les mesures non fondées sur le marché, telles que la déconnexion forcée de la charge nette, ou la fourniture d'approvisionnements supplémentaires en dehors du fonctionnement normal du marché ne devraient être prises qu'en dernier recours, lorsque toutes les possibilités offertes par le marché ont été épuisées. De ce fait, la déconnexion forcée de la charge nette ne peut être effectuée qu'après épuisement de toutes les possibilités de déconnexion volontaire de la charge nette. En outre, les éventuelles mesures non fondées sur le marché devraient être nécessaires, proportionnées, non discriminatoires et temporaires.
- (26) Afin de garantir la transparence à la suite d'une crise de l'électricité, les États membres affectés devraient effectuer une évaluation ex-post de la crise et de ses incidences, en associant dûment leurs autorités de régulation nationales. Cette évaluation devrait tenir compte, notamment, de l'efficacité et de la proportionnalité des mesures prises ainsi que de leur coût économique. Elle devrait également englober des considérations transfrontalières telles que l'incidence des mesures sur d'autres États membres et le niveau d'assistance reçue de ces derniers.
- (27) Les obligations en matière de transparence devraient garantir que toutes les mesures prises pour prévenir ou gérer les situations de crise respectent les règles du marché intérieur et sont conformes aux principes de coopération et de solidarité qui sous-tendent l'union de l'énergie.
- (28) En 2012, le groupe de coordination pour l'électricité a été créé pour servir de forum d'échange d'information et promouvoir la coopération entre les États membres, en

particulier dans le domaine de la sécurité d'approvisionnement²⁹. Le présent règlement renforce son rôle. Il devrait s'acquitter de tâches spécifiques, notamment en relation avec l'élaboration des plans de préparation aux risques, et jouera un rôle de premier plan dans le suivi des performances des États membres dans le domaine de la sécurité d'approvisionnement, en développant des meilleures pratiques sur cette base.

- (29) Une crise de l'électricité pourrait s'étendre au-delà des frontières de l'Union et toucher les pays de la Communauté de l'énergie. Afin de garantir une gestion efficace des crises aux frontières entre États membres et parties contractantes, l'Union devrait coopérer étroitement avec les parties contractantes de la Communauté de l'énergie aux fins des activités de prévention, de préparation et de gestion liées aux crises de l'électricité.
- (30) Afin de permettre une réponse rapide de l'Union en fonction de l'évolution des circonstances concernant la préparation aux risques dans le secteur de l'électricité, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne pour ce qui est de la modification des modèles de plans de préparation aux risques. Il importe en particulier que la Commission procède aux consultations appropriées au cours de ses travaux préparatoires, y compris à l'échelon des experts. Elle devrait également, aux fins de la préparation et de l'établissement des actes délégués, veiller à ce que les documents pertinents soient envoyés simultanément au Parlement européen et au Conseil, en temps utile et de manière appropriée.
- (31) Les États membres agissant pour leur propre compte ne peuvent réaliser de manière satisfaisante l'objectif du présent règlement, à savoir garantir la préparation aux risques la plus efficace et la plus efficiente dans l'Union. Étant donné l'ampleur et les effets de l'action requise, elle sera mieux réalisée à l'échelon de l'Union. L'Union peut donc adopter des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif.
- (32) Il y a lieu d'abroger la directive 2005/89/CE,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier

Objet

Le présent règlement établit les règles régissant la coopération entre États membres en vue de prévenir et de gérer les crises de l'électricité et de s'y préparer, dans un esprit de solidarité et de transparence et en tenant pleinement compte des exigences d'un marché intérieur concurrentiel de l'électricité.

²⁹ Décision de la Commission du 15 novembre 2012 portant création du groupe de coordination pour l'électricité (2012/C 353/02), JO C 353 du 17.11.2012, p. 2.

Article 2

Définitions

1. Aux fins du présent règlement, les définitions figurant à l'article 2 de la directive «Électricité» [proposition de directive «Électricité»] et de l'article 2 du règlement «Électricité» [proposition de règlement «Électricité»] s'appliquent.
2. Les définitions suivantes s'appliquent également:
 - (a) «sécurité de l'approvisionnement en électricité», la capacité d'un réseau électrique à assurer la continuité de l'approvisionnement en électricité des consommateurs à un niveau de performances clairement déterminé;
 - (b) «crise de l'électricité», une situation de pénurie importante d'électricité ou d'impossibilité de fournir de l'électricité aux consommateurs finals, qu'elle soit réelle ou imminente;
 - (c) «crise simultanée», une crise de l'électricité touchant plus d'un État membre à la fois;
 - (d) «gestionnaire ou cellule de crise», une personne, un groupe de personnes ou une institution qui a pour mission de servir de point de contact et de coordonner le flux d'information pendant une crise de l'électricité;
 - (e) «mesure non fondée sur le marché», toute mesure axée sur l'offre ou sur la demande qui s'écarte des règles du marché ou des accords commerciaux, en vue d'atténuer une crise de l'électricité;
 - (f) «région», un groupe d'États membres partageant le même centre de conduite régional, tel que créé en vertu de l'article 33 du règlement «Électricité» [proposition de règlement «Électricité»].

Article 3

Autorité compétente

1. Dès que possible et au plus tard le [OPOCE: veuillez introduire la date exacte, soit trois mois après l'entrée en vigueur du présent règlement], chaque État membre désigne une autorité gouvernementale nationale ou une autorité de régulation nationale comme autorité compétente chargée d'accomplir les tâches prévues par le présent règlement. Les autorités compétentes coopèrent entre elles aux fins du présent règlement.
2. Les États membres notifient sans délai à la Commission le nom et les coordonnées de l'autorité compétente une fois qu'elle a été désignée.

Chapitre II

Évaluation des risques

Article 4

Évaluations de la sécurité de l'approvisionnement

Les États membres veillent à ce que tous les risques relatifs à la sécurité de l'approvisionnement en électricité soient évalués conformément aux règles établies dans le présent règlement et à l'article 18 du règlement «Électricité» [proposition de règlement «Électricité»]. À cette fin, ils coopèrent avec le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport d'électricité (ENTSO-E) et les centres de conduite régionaux.

Article 5

Méthodologie pour l'établissement de scénarios de crise de l'électricité au niveau régional

1. Au plus tard le [*OPOCE: veuillez introduire la date exacte, soit deux mois après l'entrée en vigueur du présent règlement*], l'ENTSO-E soumet à l'Agence une proposition de méthodologie pour l'établissement des scénarios de crise de l'électricité les plus pertinents dans un contexte régional.
2. Les scénarios de crise sont établis sur la base, au minimum, des risques suivants:
 - (a) les risques naturels extrêmes et rares;
 - (b) les risques accidentels allant au-delà du critère de sûreté N-1;
 - (c) les risques indirects, notamment les pénuries de carburant;
 - (d) les actes de malveillance.
3. La méthodologie proposée prend au minimum en considération les éléments suivants:
 - (a) toutes les circonstances nationales et régionales pertinentes;
 - (b) l'interaction et la corrélation des risques par-delà les frontières;
 - (c) les simulations de scénarios de crise simultanée;
 - (d) le classement des risques en fonction de leur incidence et de leur probabilité.

Lors de l'examen des risques de rupture de l'approvisionnement en gaz dans le contexte de l'établissement des risques visés au paragraphe 2, point c), l'ENTSO-E s'appuie sur les scénarios de rupture d'approvisionnement en gaz et de défaillance d'infrastructures gazières élaborés par le réseau européen des gestionnaires de réseau de transport de gaz conformément à l'*article 6, paragraphe 6, du règlement sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz [proposition de règlement sur la sécurité de l'approvisionnement en gaz]*.

4. Avant de soumettre sa proposition de méthodologie, l'ENTSO-E organise une consultation associant, au minimum, les organisations professionnelles et de consommateurs, les gestionnaires de réseau de distribution, les autorités de régulation nationales et d'autres autorités nationales. L'ENTSO-E tient dûment compte des résultats de la consultation.
5. Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la proposition de méthodologie, l'Agence approuve ou modifie celle-ci. Si elle la modifie, l'Agence consulte l'ENTSO-E avant d'adopter la version modifiée et de la publier sur son site internet.
6. L'ENTSO-E met à jour et améliore régulièrement la méthodologie conformément aux paragraphes 1 à 5. L'Agence ou la Commission peuvent demander que soient effectuées de telles mises à jour et améliorations, en les justifiant dûment. Dans un délai de six mois à compter de la demande, l'ENTSO-E soumet à l'Agence un projet des modifications proposées. Dans un délai de deux mois à compter de la réception du projet, l'Agence modifie ou approuve les modifications et les publie sur son site internet.

Article 6

Établissement de scénarios de crise de l'électricité au niveau régional

1. Au plus tard le [*OPOCE: veuillez introduire la date exacte, soit dix mois après l'entrée en vigueur du présent règlement*] et sur la base de la méthodologie adoptée conformément à l'article 5, l'ENTSO-E établit les scénarios de crise de l'électricité les plus pertinents pour chaque région. Il peut déléguer les tâches relatives à l'établissement des scénarios de crise au niveau régional aux centres de conduite régionaux.
2. L'ENTSO-E soumet les scénarios de crise de l'électricité au niveau régional qu'il a établis au groupe de coordination pour l'électricité pour consultation.
3. L'ENTSO-E met à jour les scénarios tous les trois ans, à moins que les circonstances ne justifient des mises à jour plus fréquentes.

Article 7

Établissement de scénarios de crise de l'électricité au niveau national

1. Au plus tard le [*OPOCE: veuillez introduire la date exacte, soit dix mois après l'entrée en vigueur du présent règlement*], les États membres établissent les scénarios de crise de l'électricité les plus pertinents au niveau national.
2. Les scénarios de crise sont établis sur la base, au minimum, des risques visés à l'article 5, paragraphe 2, et sont conformes aux scénarios au niveau régional établis en vertu de l'article 6. Les États membres mettent à jour les scénarios tous les trois ans, à moins que les circonstances ne justifient des mises à jour plus fréquentes.
3. Au plus tard le [*OPOCE: veuillez introduire la date exacte, soit dix mois après l'entrée en vigueur du présent règlement*], les États membres informent le groupe de coordination pour l'électricité et la Commission des éventuels risques associés à la propriété des infrastructures pertinents pour la sécurité de l'approvisionnement, ainsi que de toutes les mesures prises pour prévenir ou atténuer ces risques, et indiquent la raison pour laquelle ces mesures sont jugées nécessaires et proportionnées.

Article 8

Méthodologie pour les évaluations de l'adéquation à court terme

1. Au plus tard le [*OPOCE: veuillez introduire la date exacte, soit deux mois après l'entrée en vigueur du présent règlement*], l'ENTSO-E soumet à l'Agence une proposition de méthodologie pour l'évaluation de l'adéquation à court terme, à savoir l'adéquation saisonnière ainsi que l'adéquation aux échéances hebdomadaire à infrajournalière, qui couvre au minimum les éléments suivants:
 - (a) l'incertitude associée à des facteurs tels que la probabilité d'une interruption de la capacité de transport, la probabilité d'une indisponibilité imprévue de centrales électriques, des mauvaises conditions météorologiques, la variabilité de la demande et la variabilité de la production d'énergie à partir de sources d'énergie renouvelables;
 - (b) la probabilité de survenance d'une situation critique;
 - (c) la probabilité de survenance d'une situation de crise simultanée.

La méthodologie prévoit une approche probabiliste et tient compte du contexte au niveau régional et au niveau de l'Union, y compris, dans la mesure du possible, des pays tiers dans des zones synchrones de l'Union.

2. Avant de soumettre sa proposition de méthodologie, l'ENTSO-E organise une consultation impliquant, au minimum, les entreprises et les consommateurs, les gestionnaires de réseau de distribution, les autorités de régulation nationales et d'autres autorités nationales. L'ENTSO-E tient dûment compte des résultats de la consultation.
3. Dans un délai de deux mois à compter de la réception de la proposition de méthodologie, l'Agence approuve ou modifie celle-ci. Si elle la modifie, l'Agence consulte l'ENTSO-E avant d'adopter la version modifiée et de la publier sur son site internet.
4. L'ENTSO-E met à jour et améliore régulièrement la méthodologie conformément aux paragraphes 1 à 3. L'Agence ou la Commission peuvent demander que soient effectuées de telles mises à jour et améliorations, en les justifiant dûment. Dans un délai de six mois à compter de la demande, l'ENTSO-E soumet à l'Agence un projet des modifications proposées. Dans un délai de deux mois à compter de la réception du projet, l'Agence modifie ou approuve les modifications et les publie sur son site internet.

Article 9

Évaluations de l'adéquation à court terme

1. Toutes les évaluations de l'adéquation à court terme sont effectuées conformément à la méthodologie mise au point en vertu de l'article 8.
2. L'ENTSO-E établit des perspectives sur l'adéquation saisonnière selon la méthodologie mise au point en vertu de l'article 8. Il publie les résultats au plus tard le 1^{er} décembre de chaque année pour les perspectives d'hiver et au plus tard le 1^{er} juin pour les perspectives d'été. Il peut déléguer les tâches relatives aux perspectives aux centres de conduite régionaux. Il présente les perspectives au groupe de coordination pour l'électricité, qui peut formuler des recommandations sur les résultats, le cas échéant.
3. Les centres de conduite régionaux procèdent à des évaluations de l'adéquation aux échéances hebdomadaire à infrajournalière pour leurs régions respectives selon la méthodologie adoptée en vertu de l'article 8.

Chapitre III

Plans de préparation aux risques

Article 10

Établissement de plans de préparation aux risques

1. Sur la base des scénarios de crise de l'électricité aux niveaux régional et national établis en vertu des articles 6 et 7, l'autorité compétente de chaque État membre établit un plan de préparation aux risques, après consultation des entreprises d'électricité et de gaz, des organismes pertinents représentant les intérêts des ménages et des clients industriels consommateurs d'électricité, et de l'autorité de régulation nationale (lorsqu'elle n'est pas l'autorité compétente).

2. Ce plan comporte des mesures aux niveaux régional et national telles que définies aux articles 11 et 12. Sans préjudice de l'article 15, toutes les mesures envisagées ou prises pour prévenir et atténuer les situations de crise de l'électricité et s'y préparer sont pleinement conformes aux règles régissant le marché intérieur de l'électricité et le fonctionnement du réseau. Elles sont clairement définies, transparentes, proportionnées et non discriminatoires.
3. Le plan est élaboré conformément au modèle figurant à l'annexe. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 19 afin de modifier ce modèle.
4. Avant l'adoption d'un plan, l'autorité compétente soumet un projet, pour consultation, aux autorités compétentes des autres États membres dans la région concernée et au groupe de coordination pour l'électricité.
5. Dans un délai de trois mois à compter de la soumission du projet de plan, les autorités compétentes des autres États membres dans la région et le groupe de coordination pour l'électricité examinent le projet et peuvent formuler des recommandations.
6. Dans un délai de six mois à compter de la soumission du projet de plan, l'État membre concerné adopte le plan, en tenant dûment compte des résultats de la consultation et des recommandations des autorités compétentes des autres États membres et du groupe de coordination pour l'électricité. Il soumet sans délai le plan adopté au groupe de coordination pour l'électricité.
7. Les États membres rendent les plans publics, tout en veillant à ce que la confidentialité des informations sensibles soit préservée, notamment en ce qui concerne les informations sur les mesures en matière de prévention et d'atténuation des actes de malveillance.
8. Les États membres adoptent et publient le premier plan au plus tard le [OPOCE: veuillez introduire la date exacte, soit deux ans après l'entrée en vigueur du présent règlement]. Ils mettent à jour les plans tous les trois ans, à moins que les circonstances ne justifient des mises à jour plus fréquentes.

Article 11

Contenu des plans de préparation aux risques en ce qui concerne les mesures au niveau national

1. Chaque plan définit toutes les mesures envisagées ou prises pour prévenir et atténuer les situations de crise de l'électricité recensées en vertu des articles 6 et 7 et s'y préparer. Il doit au moins:
 - (a) contenir un résumé des scénarios de crise de l'électricité établis pour les États membres et la région concernés, conformément à la procédure prévue aux articles 6 et 7;
 - (b) définir le rôle et les responsabilités de l'autorité compétente;
 - (c) décrire les mesures conçues pour se préparer aux risques recensés en vertu des articles 6 et 7 et les prévenir;
 - (d) désigner un gestionnaire ou une cellule de crise au niveau national et définir ses tâches;

- (e) établir des procédures détaillées à suivre les situations de crise de l'électricité, notamment les mécanismes correspondants de flux d'information;
 - (f) définir la contribution des mesures fondées sur le marché pour faire face aux situations de crise de l'électricité;
 - (g) recenser d'éventuelles mesures non fondées sur le marché à mettre en œuvre dans des situations de crise de l'électricité, tout en précisant le critère de déclenchement, les conditions et les procédures pour leur mise en œuvre, et en indiquant de quelle manière elles respectent les exigences prévues à l'article 15;
 - (h) fournir un plan de délestage détaillé, qui précise quand le délestage doit avoir lieu, dans quelles circonstances et quelles sont les valeurs de charge devant être délestées. Le plan précise quelles sont les catégories d'utilisateurs d'électricité qui doivent bénéficier d'une protection particulière contre les interruptions de service et justifier la nécessité d'une telle protection, notamment en ce qui concerne la sécurité publique et la sûreté des personnes;
 - (i) décrire les mécanismes utilisés pour informer le public de toute crise de l'électricité.
2. Toutes les mesures au niveau national tiennent pleinement compte des mesures au niveau régional convenues conformément à l'article 12 et ne compromettent pas la sécurité de l'approvisionnement en électricité d'autres États membres ou de l'Union dans son ensemble.

Article 12

Contenu des plans de préparation aux risques en ce qui concerne les mesures coordonnées au niveau régional

1. Outre les mesures prévues à l'article 11, le plan de chaque État membre comporte des mesures au niveau régional permettant de prévenir et de gérer les situations de crise ayant des implications transfrontalières de manière satisfaisante. Ces mesures sont convenues au sein de la région concernée et incluent au minimum les éléments suivants:
- (a) la désignation d'un gestionnaire ou d'une cellule de crise au niveau régional;
 - (b) des mécanismes pour partager les informations et coopérer au sein d'une région;
 - (c) des mesures pour atténuer les incidences d'une crise, y compris d'une situation de crise simultanée. Elles prévoient des plans de délestage au niveau régional et des arrangements techniques, juridiques et financiers relatifs à l'assistance mutuelle afin de garantir que l'électricité peut être fournie là où elle est le plus nécessaire et de manière optimale. Ces arrangements définissent, entre autres, le critère de déclenchement de l'assistance, la formule de calcul ou le montant de l'assistance, le payeur et le bénéficiaire, et les règles d'arbitrage;
 - (d) des procédures pour la réalisation de tests annuels des plans.
2. Les mesures au niveau régional devant figurer dans le plan sont convenues par les autorités compétentes des États membres dans la région concernée. Au moins huit mois avant l'expiration du délai pour l'adoption ou pour la mise à jour du plan, les autorités compétentes présentent au groupe de coordination pour l'électricité un

rapport sur les accords conclus. Si les autorités compétentes concernées n'ont pas pu parvenir à un accord, elles communiquent à la Commission les raisons qui les en ont empêchées. En pareil cas, la Commission peut demander à l'Agence de faciliter la conclusion d'un accord en concertation avec l'ENTSO-E.

3. En coopération avec les centres de conduite régionaux et avec la participation des parties prenantes concernées, les autorités compétentes de chaque région effectuent chaque année des simulations de crise, et testent notamment les mécanismes de communication visés au paragraphe 1, point b).

Chapitre IV

Gestion des situations de crise de l'électricité

Article 13

Alerte rapide et déclaration de crise

1. Lorsqu'une perspective sur l'adéquation saisonnière ou toute autre source fournit des informations spécifiques, sérieuses et fiables, selon lesquelles il pourrait se produire un événement susceptible d'entraîner une détérioration significative de l'approvisionnement en électricité dans un État membre, l'autorité compétente de cet État membre alerte rapidement et sans délai injustifié la Commission et le groupe de coordination pour l'électricité. Elle fournit des informations sur les causes de l'interruption, sur les mesures prises ou envisagées pour prévenir une crise de l'électricité et sur l'éventuel besoin de l'assistance des autres États membres. Parmi ces informations figure l'incidence éventuelle des mesures sur le marché intérieur de l'électricité, y compris dans d'autres États membres.
2. Lorsqu'elle est confrontée à une situation de crise de l'électricité, l'autorité compétente de l'État membre concerné déclare la crise de l'électricité et en informe sans délai injustifié les autorités compétentes des États membres voisins et la Commission. Elle les informe des raisons qui sous-tendent la déclaration de la crise de l'électricité, des mesures prises ou envisagées pour l'atténuer ainsi que de l'éventuel besoin de l'assistance des autres États membres.
3. Lorsque les informations fournies sont jugées insuffisantes, la Commission peut inviter l'État membre concerné à fournir des informations supplémentaires.
4. Lorsqu'une autorité compétente émet un message d'alerte rapide ou déclare une crise de l'électricité, les mesures prévues dans le plan de préparation aux risques sont suivies dans toute la mesure du possible.

Article 14

Coopération et assistance

1. Les États membres agissent et coopèrent dans un esprit de solidarité en vue de prévenir et de gérer les situations de crise de l'électricité, afin de garantir que l'électricité est fournie là où elle est le plus nécessaire pour protéger la sécurité publique et la sûreté des personnes.
2. Lorsque cela est nécessaire et possible, les États membres se prêtent mutuellement assistance pour prévenir ou atténuer une crise de l'électricité. Cette assistance est soumise à une compensation.

Article 15

Respect des règles du marché

1. Les mesures prises pour prévenir ou atténuer les situations de crise de l'électricité sont conformes aux règles régissant le marché intérieur de l'électricité et le fonctionnement du réseau.
2. Des mesures non fondées sur le marché peuvent être activées en situation de crise et uniquement si toutes les possibilités offertes par le marché ont été épuisées. Elles ne faussent pas indûment la concurrence ni le fonctionnement efficace du marché de l'électricité. Elles sont nécessaires, proportionnées, non discriminatoires et temporaires.
3. Il n'est recouru à la réduction des transactions, y compris la réduction de la capacité d'échange entre zones déjà allouée, à la limitation de la mise à disposition de la capacité d'échange entre zones pour l'allocation de la capacité ou à la limitation de la mise à disposition des horaires que dans le respect des règles fixées par l'*article 14, paragraphe 2, du règlement «Électricité»* [*proposition de règlement «Électricité»*] et des règles adoptées pour préciser la présente disposition.

Chapitre V **Évaluation et suivi**

Article 16

Évaluation ex post

1. Dès que possible, et au plus tard six semaines après avoir déclaré une situation de crise de l'électricité, les autorités compétentes concernées, en concertation avec l'autorité de régulation nationale (lorsqu'elle n'est pas l'autorité compétente), remettent un rapport d'évaluation au groupe de coordination pour l'électricité et à la Commission.
2. Le rapport comprend au minimum les éléments suivants:
 - (a) une description de l'événement qui a déclenché la crise;
 - (b) une description des mesures de prévention, de préparation et d'atténuation prises ainsi qu'une évaluation de leur proportionnalité et de leur efficacité;
 - (c) une évaluation des incidences transfrontalières des mesures prises;
 - (d) un bilan de l'assistance fournie ou reçue d'États membres voisins et de pays tiers;
 - (e) l'impact économique de la crise de l'électricité et l'incidence des mesures prises sur le secteur de l'électricité, et notamment les volumes d'énergie non desservie et le niveau de déconnexion manuelle de la charge nette (y compris une comparaison entre le niveau de déconnexion volontaire et le niveau de déconnexion forcée de la charge nette);
 - (f) toute amélioration envisageable ou proposée du plan de préparation aux risques.
3. Lorsque les informations fournies dans le rapport sont jugées insuffisantes, le groupe de coordination pour l'électricité et la Commission peuvent inviter l'État membre concerné à fournir des informations supplémentaires.

4. Les autorités compétentes concernées présentent les résultats de l'évaluation au groupe de coordination pour l'électricité.

Article 17

Suivi par le groupe de coordination pour l'électricité

1. En plus d'accomplir les autres tâches spécifiques définies dans le présent règlement, le groupe de coordination pour l'électricité procède à un échange de vues et examine:
 - (a) les résultats du plan décennal de développement du réseau dans le secteur de l'électricité élaboré par l'ENTSO-E;
 - (b) la cohérence des plans de préparation aux risques adoptés par les États membres selon la procédure visée à l'article 10;
 - (c) les résultats des évaluations de l'adéquation des ressources européennes préparées par l'ENTSO-E, comme visé à l'article 19, paragraphe 3, du règlement «Électricité» [proposition de règlement «Électricité»];
 - (d) les performances des États membres dans le domaine de la sécurité de l'approvisionnement en tenant compte, au minimum, des indicateurs calculés dans l'évaluation de l'adéquation des ressources européennes, à savoir les prévisions en termes d'énergie non desservie («expected energy non served», EENS) et de perte de charge («loss of load expectation», LOLE);
 - (e) les résultats des perspectives sur l'adéquation saisonnière visées à l'article 9;
 - (f) les informations communiquées par les États membres conformément à l'article 7, paragraphe 3;
 - (g) les résultats des rapports d'évaluation ex post, tels que visés à l'article 16;
2. Le groupe de coordination pour l'électricité peut formuler des recommandations aux États membres en ce qui concerne les éléments visés au paragraphe 1, dont les États membres concernés tiendront le plus grand compte.

Chapitre VI Dispositions finales

Article 18

Coopération avec les parties contractantes de la Communauté de l'énergie

Les États membres et les parties contractantes de la Communauté de l'énergie sont invités à coopérer étroitement dans le processus d'établissement des scénarios de crise de l'électricité et d'établissement des plans de préparation aux risques afin qu'aucune mesure compromettant la sécurité de l'approvisionnement des États membres, des parties contractantes ou de l'Union ne soit prise. À cet égard, lorsque la Commission les y invite, les parties contractantes de la Communauté de l'énergie peuvent participer aux travaux du groupe de coordination pour l'électricité portant sur toutes les questions les concernant.

Article 19

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés à l'article 10, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à compter du [*OPOCE: veuillez introduire la date d'entrée en vigueur du présent règlement*].
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 10, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au Journal officiel de l'Union européenne ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» du 13 avril 2016³⁰.
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 10, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen ou au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen ou le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 20 **Abrogation**

La directive 2005/89/CE est abrogée.

Article 21 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

³⁰ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.